



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune d'Epeugney (Doubs)**

N° BFC-2017-1333

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1033, transmise par la commune d'Epeugney (Doubs) reçue le 4 octobre 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 12 octobre 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Epeugney qui comptait 568 habitants et 254 logements en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement collectif est géré en totalité par la commune ;
- l'ensemble des réseaux est de type séparatif, les eaux usées étant dirigées vers la STEP d'Epeugney, d'une capacité de 650 équivalents-habitants ; un projet de développement de cette dernière étant envisagé à terme, en fonction de l'évolution de la population attendue ;
- deux secteurs urbanisés ainsi que quelques écarts et des habitations excentrées, qui concernent 100 habitants, sont situés en zone d'assainissement non collectif ;
- l'assainissement non collectif est une compétence déléguée à la communauté de communes Loue-Lison qui a réalisé tous les contrôles initiaux ;
- un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration, qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Epeugney vise à adapter le zonage d'assainissement en fonction des évolutions envisagées dans le projet de PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des interactions particulières avec des sensibilités identifiées en matière de milieux naturels ;

Considérant que la commune d'Epeugney est impactée, sur sa zone sud, par les périmètres de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Coutotte, situé sur le territoire de la commune de Cademène, et qu'elle est tenue de veiller à la mise en œuvre des prescriptions associées ; le projet de zonage ne paraissant pas susceptible d'avoir des impacts particuliers à cet égard ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Epeugney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon